

Référence : C.N.533.2023.TREATIES-XI.B.22 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES  
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES  
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1970

ALLEMAGNE : COMMUNICATION EN VERTU DE L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 5 DE  
L'ARTICLE 18 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

Le 22 décembre 2023, à la suite de sa communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2  
de l'article 18 de l'Accord<sup>1</sup>, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, conformément à  
l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 18 de l'Accord, son acceptation des amendements proposés à  
l'Accord communiqués par la notification dépositaire C.N.30.2023.TREATIES-XI.B.22 du 3 février  
2023.

Il convient de rappeler que l'Allemagne était la seule partie à avoir adressée au dépositaire une  
communication conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord. En  
conséquence, les amendements proposés sont réputés acceptés et entreront en vigueur le 22 juin 2024<sup>2</sup>.

Le 2 janvier 2024



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.101.2023.TREATIES-XI.B.22 du 31 mars 2023  
(Communication en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord : Allemagne).

<sup>2</sup> Voir notification dépositaire C.N.534.2023.TREATIES-XI.B.22 du 2 janvier 2024  
(Acceptation d'amendements à l'ATP et à ses annexes).